

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 28/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

LAT NITROGEN FRANCE

12 place de l'Iris
La Défense 2
92400 Courbevoie

Références : UDRD.2024.08.R.21

Code AIOT : 0005800607

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2024 dans l'établissement LAT NITROGEN FRANCE implanté Rue de l'Industrie 76120 LE GRAND-QUEVILLY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 14 juin 2024 s'inscrit dans le cadre d'une action régionale portant sur le respect des valeurs limite d'émission dans l'eau s'appliquant aux installations de LAT NITROGEN. Cette visite fait suite à celle inopinée du 13 juin 2024 portant sur la chaîne de mesure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAT NITROGEN FRANCE
- Rue de l'Industrie 76120 LE GRAND-QUEVILLY

- Code AIOT : 0005800607
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société LAT NITROGEN exploite un site de production d'ammoniac et de fertilisants azotés sur la commune du Grand Quevilly.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Contrôle inopiné	Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 4.3.9	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Autosurveillanc e	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	Demande d'action corrective	2 mois
10	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14	Sans objet
2	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	Sans objet
3	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	Sans objet
5	Autosurveillanc e	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Sans objet
7	Autosurveillanc e	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
8	Autosurveillanc e	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet
9	Contrôle de recalage	Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 9.1.2	Sans objet
11	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
12	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
13	Exigences pour les prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
14	Précisions des	Arrêté Ministériel du 20/06/2023,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	mesures	article 4	
15	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des pics de dépassements des valeurs limites d'émission sur les paramètres azote relativement fréquents ainsi que des périodes de rejets où la température des effluents est trop importante nécessitent quelques investigations de la part de l'exploitant afin de mieux caractériser l'origine de ses dépassements et rechercher les moyens à mettre en œuvre pour leur éradication. Par ailleurs, à noter quelques améliorations à apporter dans l'exhaustivité, la précision et la régularité de la saisie des résultats d'analyses sur GIDAF.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau pour les besoins du site

Prescription contrôlée :

[...] L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie [...]

Constats :

Les niveaux de prélèvement auxquels est autorisé l'exploitant sont indiqués dans le tableau ci-après :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Eau de surface	La Seine	8 000 000
Eau souterraine	Nappe de la craie	20 000
Réseau public	Grand-Quevilly	80 000

Le tableau ci-dessous récapitule les niveaux de consommation en eau (d'après les relevés compteurs eau effectués) pour les années 2021, 2022 et 2023 :

Prélèvements annuels	2021	2022	2023

superficielles	3 819 653	5 036 184	5 572 544
souterraines	4 691	6 444	1 783
AEP	51 492	54 707	64 136

Ces chiffres révèlent le respect des plafonds de prélèvement auxquels est autorisé l'exploitant pour chacun des points de prélèvements considérés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V

Thème(s) : Risques chroniques, Pose matériel

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Constats :

Rejet au niveau de l'Egout Sud :

Existence d'un point de prélèvement au niveau duquel un laboratoire extérieur peut installer son matériel de mesure du débit des rejets aqueux et de prélèvement pour constituer un échantillon 24h, malgré la configuration particulière du lieu. Le canal permettant la mesure des paramètres en continu étant disposé en sous-terrain (environ 2-3 m de profondeur), sans accès possible au plus près des installations, la mise en place du matériel de contrôle du laboratoire externe doit se faire depuis la plate-forme supérieure et complique, de ce fait, cette installation mais ne l'empêche pas. L'inspection a constaté que les contrôles de l'autosurveillance de l'exploitant se font au même endroit.

Concernant la configuration des paramètres de prélèvement, le laboratoire est parti sur la base d'une annonce de l'exploitant d'environ 1600 m³/j attendus pour les prochaines 24H. Des redémarrages d'installations étant prévus, l'exploitant a estimé ce niveau de rejet avec une certaine prudence. Le technicien du laboratoire a donc établi un volume unitaire de prélèvement de 64 ml tous les 9 m³.

Rejet au niveau de l'Egout Aval :

Existence également d'un point de prélèvement au niveau duquel un laboratoire extérieur peut installer son matériel de mesure du débit des rejets aqueux et de prélèvement pour constituer un échantillon 24h, avec une configuration là aussi souterraine, mais disposant d'une échelle à crinoline permettant de s'approcher au plus près des installations en place. L'inspection a constaté que les contrôles de l'autosurveillance de l'exploitant se font au même endroit.

Concernant la configuration des paramètres de prélèvement, le laboratoire est parti sur la base d'une annonce plus assurée de l'exploitant d'environ 5500 m³/j attendus pour les prochaines 24H.

Le technicien du laboratoire a donc établi un volume unitaire de prélèvement de 62 ml tous les 30 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V

Thème(s) : Risques chroniques, Dépose matériel

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Constats :

Points de rejet « Egout aval » et « Egout Sud » :

Le matériel posé par le laboratoire en charge du contrôle inopiné eau n'a pas été déplacé, ni modifié, par rapport à son installation de la veille. Les volumes prévisionnels estimés par l'exploitant ayant été cohérents avec les attentes (5812 m³ pour 5500 m³ annoncés pour l'un et 1835 m³ pour 1600 m³ annoncés pour l'autre), et compte tenu de l'absence de problème technique sur le matériel installé, les volumes prélevés des deux échantillons 24H se sont révélés suffisants pour constituer les échantillons nécessaires aux analyses ultérieures.

L'adéquation des récipients utilisés avec les paramètres recherchés a été constatée (Bol en verre, flacon collecteur en matière plastique (4 bidons d'un volume de 14 l chacun), tuyau aspiration du préleveur en matière plastique).

A noter que l'échantillonnage réalisé par le technicien du laboratoire externe s'est fait selon les règles de l'art a contrario de l'exploitant dont la technique d'homogénéisation par secouage du bidon n'est pas celle attendue. Une demande de mise en conformité sur la façon de réaliser l'homogénéisation de l'échantillon 24h, avant constitution des échantillons pour analyses, a été formulée à destination de l'exploitant dans le rapport relatant les constats effectués lors du premier passage, la veille.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE

Prescription contrôlée :

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions du présent article peut être évaluée à la demande de l'exploitant en considérant la concentration nette qui résulte de l'activité de l'installation industrielle. L'exploitant justifie alors la corrélation sur la base d'analyses réalisés en amont du(es) rejet(s) considéré(s) en nombre suffisant et judicieusement positionnées avec un suivi à minima mensuel pour chaque paramètre concerné. L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites journalières en concentration et flux ci-dessous définies. [...]

Constats :

Rejet égout SUD :

Les résultats des analyses, effectuées sur l'échantillon 24h prélevé lors du contrôle inopiné eau réalisé du 13 au 14 juin 2024, ont révélé deux écarts aux valeurs limites d'émission en concentration fixées dans l'arrêté préfectoral du 30/09/2022 de LAT NITROGEN pour l'azote global (NGL) et la DBO5. Une valeur mesurée à 134 mg/l au lieu de 130 mg/l pour le NGL et une valeur de 16,9 mg/l au lieu de 10 mg/l pour la DBO5. Les résultats de l'autosurveillance de l'exploitant ne confirment pas les dépassements constatés sur ces deux paramètres, sauf pour la DBO5 mais pour laquelle un seul dépassement en concentration a été mesuré depuis mai 2023 (sachant que ce paramètre est suivi à une fréquence hebdomadaire). L'autosurveillance relève plutôt des écarts récurrents sur la température des rejets qui dépasse fréquemment les 30°C au point de contrôle. Le rejet effectif dans le milieu naturel s'effectuant après transit via une canalisation souterraine d'environ 200 m de longueur, il est très probable que la température des effluents soit inférieure à 30°C au moment du rejet.

Rejet égout AVAL :

Les résultats des analyses, effectuées sur l'échantillon 24h prélevé lors du contrôle inopiné eau réalisé du 13 au 14 juin 2024, n'ont révélé aucun écart aux valeurs limites d'émission en concentration fixées dans l'arrêté préfectoral du 30/09/2022 de LAT NITROGEN.

Les résultats de l'autosurveillance de l'exploitant révèlent des écarts récurrents sur la température des rejets qui dépasse fréquemment les 30°C au point de contrôle, tout comme au rejet de l'égout SUD. Le rejet effectif dans le milieu naturel s'effectuant là-aussi après transit via une canalisation souterraine d'environ 200 m de longueur, il est très probable que la température des effluents soit inférieure à 30°C au moment du rejet.

Demande n°1 : l'exploitant étudie la possibilité d'installer une sonde de mesure de la température au niveau des deux rejets en Seine issus des égouts SUD et AVAL, afin de qualifier la température réelle des effluents rejetés au milieu naturel. Un retour de cette étude à l'inspection des installations classées est attendu pour le **30 novembre 2024 au plus tard**.

Les résultats de l'autosurveillance de l'exploitant révèlent également des écarts récurrents sur le paramètre nitrates qui selon l'exploitant sont concourants aux périodes de redémarrage des ateliers et aux pluies qui lessivent les sols. L'exploitant précise que des plans d'urgence ont été établis afin d'intervenir rapidement lors d'incidents identifiés.

Demande n°2 : l'exploitant étudie les actions qu'il est possible de mettre en œuvre afin de supprimer ces pics d'émission de nitrates dans l'environnement. Un retour de cette étude à l'inspection des installations classées est attendu pour le **28 février 2025 au plus tard**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Dépassements et actions correctives

Prescription contrôlée :

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lorsque leur nombre est limité, les écarts vis-à-vis de valeur limite d'émission (VLE) ne sont pas systématiquement commentés lors d'épisodes de dépassements dans les déclarations faites sur GIDAF, et lorsqu'ils le sont, c'est dans l'ensemble de manière trop succincte. Un effort d'explications un minimum détaillées est nécessaire.

L'exploitant précise néanmoins que pour tout dépassement significatif en lien avec un événement du site, la DREAL est informée par téléphone et un rapport spécifique est transmis.

Observation n°1 : l'exploitant détaille de manière plus explicite les raisons des dépassements constatés, la nature des dépassements et les actions correctives mises en œuvre dans ses déclarations sur GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance

Prescription contrôlée :

Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Constats :

Lors de l'analyse des données d'autosurveillance transmises sur GIDAF sur la période de mai 2022 à mars 2024, l'inspection a constaté certains manquements quant à la déclaration de certains résultats.

Rejet égout Sud :

- absence de mesure en juin 2022 et juin 2023 pour les paramètres Zn, Cl- et SO4-.
- absence totale de mesure pour le paramètre Cu alors qu'une fréquence trimestrielle d'analyse est exigée par l'arrêté préfectoral du site.

Rejet égout AVAL :

- absence de mesure en juin 2022 pour les paramètres Cl- et SO4- alors qu'une fréquence mensuelle d'analyse est exigée par l'arrêté préfectoral du site.
- absence de mesure en juin 2022, juin 2023, avril 2023 et janvier 2024 pour les paramètres Pb et Ni alors qu'une fréquence mensuelle d'analyse est exigée par l'arrêté préfectoral du site.
- absence de mesure depuis septembre 2022 pour le paramètre Zn alors qu'une fréquence mensuelle d'analyse est exigée par l'arrêté préfectoral du site.
- absence totale de mesure pour les paramètres AOX et As alors qu'une fréquence respective-

ment annuelle et trimestrielle d'analyse est exigée par l'arrêté préfectoral du site.
→ absence totale de mesure pour les paramètres Cr et Cu alors qu'une fréquence annuelle d'analyse est exigée par l'arrêté préfectoral du site.
→ absence totale de mesure pour le paramètre TriHaloMéthane alors qu'une fréquence annuelle d'analyse est exigée par l'arrêté préfectoral du site.
→ absence totale de mesure pour le paramètre HCT alors qu'une fréquence annuelle d'analyse est exigée par l'arrêté préfectoral du site.

Face à ce constat, l'exploitant a déclaré avoir oublié de saisir ces résultats alors qu'il disposait des données.

Demande N°3 : l'exploitant renseigne sur GIDAF toutes les données relatives aux analyses quantitatives demandées pour l'ensemble des paramètres qui lui sont prescrits et qui n'ont pas été versées dans les déclarations transmises, depuis janvier 2022. **Une mise à jour des données GIDAF est attendue pour le 30 octobre 2024 au plus tard.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

L'analyse par l'inspection des installations classées des dates de transmission des déclarations des résultats d'autosurveillance sur GIDAF sur l'année 2024 a révélé quelques retards dans le respect de la date ultime de transmission des déclarations, à savoir le dernier jour du mois M+1 (M correspondant au mois d'analyses). Au 10 juin 2024, la déclaration d'avril n'avait pas été faite alors qu'elle aurait dû l'être depuis le 31 mai, de même la déclaration de février a été faite le 8 avril 2024 au lieu du 31 mars et la déclaration de janvier a été faite le 6 mars 2024 au lieu du 29 février.

Par ailleurs, l'inspection a constaté que l'exploitant indiquait bien la valeur de la limite de quantification LQ pour les résultats d'analyses des paramètres X pour lesquels $[X] < LQ$.

Observation N°2 : L'exploitant s'efforce de déclarer les résultats de son autosurveillance du mois M sur GIDAF au plus tard le dernier jour du mois M+1. (art. 58 IV de l'AMPG du 02/02/98)

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 8 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant

Prescription contrôlée :

Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Constats :

L'exploitant a précisé que les analyses d'autosurveillance sont réalisées pour certaines par le laboratoire interne (DCO, MES, NGL, NH4+, NO2-, NO3-, Pt, SO4-, Cl- et As) et pour les autres (DBO5, HCT, AOX, Cr, Zn, Fe, Pb, Ni, Cu, THM) par le laboratoire externe IANESCO accrédité COFRAC et agréé par le ministère de l'environnement. En outre, une analyse complète sur l'ensemble des paramètres est réalisée tous les trimestres par le laboratoire IANESCO.

Les méthodes d'analyses internes, pour chacun des paramètres concernés, sont spécifiées dans des procédures dédiées. La procédure spécifique à l'analyse des MES a été consultée.

L'exploitant a par ailleurs indiqué qu'il bénéficiait de l'agrément SRR (suivi régulier des rejets) délivré par l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 9 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 9.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage

Prescription contrôlée :

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Constats :

L'exploitant a déclaré réaliser un contrôle de recalage de ses moyens d'analyses à l'occasion des

contrôles inopinés eau mandatés par la DREAL et de manière occasionnelle lors des essais interlaboratoires BIPEA qui sont réalisés 3 fois par an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

L'exploitant a déclaré ne pas avoir formalisé une liste des PFAS présents sur son site, mais a recherché la présence de ceux-ci dans les émulseurs et les extincteurs, notamment par la consultation des fiches de données de sécurité ; la consultation des fournisseurs de produits n'a pas été faite.

Demande N°4 : conformément à l'article 2 de l'AM du 20 juin 2023, l'exploitant établi une liste des PFAS présents dans l'établissement.

Cette liste est établie **avant le 20 septembre 2024** et transmise à l'inspection des installations classées dans le même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser des prélèvements et analyses sur tous les points de rejets du site à savoir rejet égout AVAL, rejet égout SUD, rejet LINET, rejet QGC. Le pompage en Seine a également fait l'objet d'un prélèvement. Les 20 paramètre PFAS ainsi que l'indice AOF ont bien été analysés. Le délai de transmission des résultats sur GIDAF au 31/12/2023 au plus tard n'a pas été respecté pour cause de réception des rapports d'analyses seulement en mars 2024, selon l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2^o de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3^o de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Les prélèvements et analyses ont été réalisés par le laboratoire IANESCO qui bénéficie d'une accréditation COFRAC pour les 20 paramètres PFAS obligatoires à analyser (n° accréditation 1-6209).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Exigences pour les prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement

Prescription contrôlée :

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Constats :

L'exploitant a déclaré que les prélèvements avaient été réalisés de manière homogène, par échantillonnage sur une durée de 24 heures et dans des conditions normales de fonctionnement de l'installation (pas d'arrêt de chaîne de traitement pendant ces périodes). L'exploitant a précisé que

pour les rejets pluviaux (LINET et QQQ), des prélèvements instantanés avaient été réalisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification

Prescription contrôlée :

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1^o de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2^o et au 3^o de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

Constats :

Les limites de quantification (LQ) rapportées sur les rapports d'analyses sont conformes à celles fixées par l'arrêté ministériel, à savoir :

- pour le paramètre indiciaire AOF, une LQ < 2 µg/l
- pour les 20 PFAS, une LQ < 100 ng/l

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

L'exploitant a restitué les résultats des analyses PFAS et AOF de septembre, octobre et novembre 2023, le 11 mars 2024. L'exploitant n'a donc pas respecté les consignes de transmission sur GIDAF fixées par l'AM PFAS du 20 juin 2023. Ce retard dans le versement des résultats d'analyses PFAS sur GIDAF a été justifié par l'exploitant comme le résultat d'une transmission tardive des rapports d'analyses par le laboratoire en charge des contrôles. En effet, la surcharge de travail occasionnée par un afflux de demande de contrôles PFAS sur un nombre limité de laboratoires accrédités a inévitablement engendré des difficultés dans la restitution des résultats dans les délais requis.

Quant aux rapports joints aux restitutions des résultats, ils affichent le n° d'accréditation du laboratoire ayant effectué les analyses sur les 20 PFAS obligatoires (accréditation COFRAC n° 1-6209).

Les rapports précisent également les méthodes analytiques utilisées :

- DIN 38409-59 pour le paramètre AOF
- Méthode interne MA-MPO-503 (L/S - LCMSMS) + Méthode interne MA-MPO-651 (L/L - GCMS) pour les PFAS

En revanche, les résultats des analyses des blancs les plus récents du système d'échantillonnage et analytique n'ont pas été fournis. Même si cette absence ne nuit pas à l'interprétation des résultats pour les PFAS puisqu'aucun PFAS n'a été quantifié, un doute peut subsister pour la quantification de l'indice AOF.

Type de suites proposées : Sans suite